

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE D'ENVERMEU

Le maire d'ENVERMEU :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2223-2 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610 -5 ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16/02/2009,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### Arrête :

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 :

Le cimetière est ouvert tous les jours sans exception. L'entrée au public est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 h 30 à 19 h et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9 h à 17 h 30. L'entrée est interdite aux animaux, aux cyclistes, aux véhicules, exceptés les véhicules mortuaires et les véhicules des entrepreneurs travaillant dans le cimetière.

#### Article 2 :

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune :

- les personnes décédées à ENVERMEU, quelque soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à ENVERMEU, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées à ENVERMEU :
  - o ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,
  - o nées à ENVERMEU,
  - o possédant une propriété à ENVERMEU,
  - o ayant vécu au moins 5 ans sur le territoire de la commune d'ENVERMEU.

#### Article 3 :

Les inhumations sont effectuées après autorisation de l'officier de l'Etat-Civil.

Les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles sont les membres de la famille légitime du défunt, le conjoint survivant paraissant disposer d'un droit de préférence si l'on se réfère aux diverses jurisprudences civiles (civ14/10/1970-D10971-94).

Un registre et un plan tenus par l'Officier de l'Etat Civil mentionnera pour chaque sépulture, les nom prénoms et domicile du décédé, la rangée et le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### Article 4 :

Les inhumations sont faites en terrain commun ou en concession trentenaire ou cinquantenaire.

#### Article 5 :

Les fosses pleine terre ou les fosses pour caveaux ont les dimensions suivantes :

## CARACTÉRISTIQUES MAXIMALES DES FOSSES A CREUSER

### FOSSES PLEINE TERRE

		<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Profondeur</u>
Fosse enfant	1 place	1,20 m	0,80 m	1,20 m
Fosse adulte	1 place	2,00 m	0,80 m	1,50 m
Fosse adulte	2 places	2,00 m	0,80 m	1,90 m
Fosse adulte	3 places	2,00 m	0,80 m	2,30 m

L'entrepreneur procédera immédiatement après inhumation d'un corps au recouvrement du cercueil avec la terre provenant du creusement de la fosse, procédera à l'enlèvement des terres excédentaires et nettoiera les monuments et concessions contiguës s'il y a lieu, ce qui nécessitera sa présence. Il devra recouvrir de gravelle le pourtour de la tombe pour en faciliter l'accès.

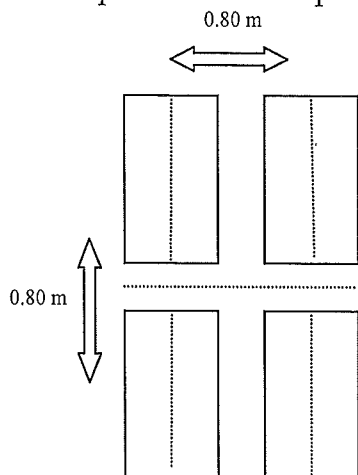
### CAVEAUX PREFABRIQUÉS

Fosse pour caveau	1 place	2,30 m	0,95 m	1,20 m
Fosse pour caveau	2 places	2,30 m	0,95 m	1,70 m
Fosse pour caveau	3 places	2,30 m	0,95 m	2,30 m
Fosse pour caveau	4 places	2,30 m	2,00 m	1,70 m

Dalle du fond de caveau avec chape lisse : épaisseur 0,10 m. Niveau supérieur de la plaque de séparation de cases à 0,60 m de profondeur.

Les plaques de séparation de cases, d'une épaisseur de 0,04 m minimum seront fournies et posées par l'entrepreneur. Les joints entre plaques seront lissés intérieurement. La plaque fermant le caveau d'une épaisseur de 0,04 m sera fournie et posée par l'entrepreneur et devra être obligatoirement scellée.

L'entrepreneur devra respecter pour le creusement des fosses le plan ci-dessous.



Alignement à respecter impérativement \*

\* Lorsqu'une semelle sera prévue autour d'un caveau, elle ne devra pas dépasser 0,30 m de largeur.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 0,15 m d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

L'entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres excédentaires immédiatement après le creusement de la fosse et devra recouvrir de gravelle le pourtour du caveau pour en faciliter l'accès.

## II - INHUMATION EN TERRAIN AVEC CONCESSION

### Article 6 :

*Choix de l'emplacement :* L'emplacement des concessions en terrain neuf est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données par les services de la commune.

*Droits de concession :* Dès la signature du contrat le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le montant des droits est réparti entre la commune et le Centre communal d'action sociale à raison des deux tiers pour la commune et d'un tiers pour le centre.

*Bornage des concessions :* Après définition de l'emplacement de la concession le bornage du terrain sera effectué par les services de la commune préalablement à l'engagement des travaux.

*Droits et obligations du concessionnaire :* Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

1° qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;

2° qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;

3° que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de constructions ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ; lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engagera lors de la signature du contrat à terminer sa construction dans un délai de un an.

Les personnes peuvent acheter à l'avance leur concession. Les caveaux devront être construits dans les six mois suivant l'acquisition de la concession et en tout état de cause avant que d'autres tombes ne puissent empêcher l'accès d'engins de terrassement, faute de quoi, la dite concession sera déplacée en suivant. Avant de commencer les travaux les entrepreneurs demanderont aux services de la commune d'effectuer le bornage du terrain.

### Article 7 :

Les concessionnaires n'ont ni droit de vendre, ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés. Les concessions sont faites en pleine terre ou en caveaux. Les concessions de terrain en pleine terre ne peuvent dans aucun cas faire l'objet d'une demande de construction de caveau.

**Article 8 :**

Les concessions sont accordées pour 30 ans ou 50 ans. Le renouvellement peut être anticipé lorsqu'une inhumation a lieu lors des 5 ans précédant la date d'échéance.

Le concessionnaire est avisé de l'expiration de la concession par courrier et par panneau posé sur la sépulture.

A l'expiration, le concessionnaire peut demander son renouvellement, celui-ci se fait au tarif en vigueur lors de la demande. A défaut de renouvellement, la reprise effective ne peut intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Quelque soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

En cas de non-renouvellement dans le délai imparti la commune procèdera à la reprise du terrain concédé.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT, art. L.2223-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

**Article 9 :**

Si le concessionnaire en fait la demande, la commune peut procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cette rétrocession est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession, soit d'une superficie, soit d'une durée supérieure ou dans une autre nécropole.

Dans tous les cas, le terrain doit être restitué libre de toute construction.

**III – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN****Article 10 :**

Les inhumations en terrain commun ont lieu aux emplacements désignés par le service d'État Civil.

**Article 11 :**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont

l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les corps inhumés en terrain commun pourront être transférés dans les terrains concédés.

Toutefois, un délai d'inhumation obligatoire d'un an sera exigé aux corps des personnes atteintes au moment du décès de l'une des maladies contagieuses visées dans l'arrêté du 18 mai 1976 du Ministre de la Santé, intégré au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les terrains communs sont accordés pour 10 ans. A l'issue de ce délai, la famille est avisée de la reprise de l'emplacement par arrêté du Maire, affiché à l'entrée du cimetière et par panneau posé sur la sépulture.

La famille peut alors acheter une concession dans un autre emplacement ou faire un achat sur place si la structure du carré l'autorise.

En cas de non achat, le terrain commun est repris par la Commune.

#### **Article 12 :**

Chaque année, un arrêté du Maire fixe les concessions et terrains communs arrivant à expiration et frappés de reprise. Les familles ont l'obligation en pareil cas d'enlever les pierres tombales et signes funéraires dans un délai de 3 mois après avoir été averties.

### **IV – LES EXHUMATIONS**

#### **Article 13 :**

Les exhumations sont autorisées par le Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes concernant ces opérations sont faites au service décès de l'Etat Civil, au moins cinq jours avant la date prévue, sauf les cas urgents, c'est à dire en cas d'approfondissement de fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

Le Policier Municipal surveille, pendant l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, que toutes les précautions ont été prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines. Il assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou de départ de corps.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles, ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

#### **Article 14 :**

Il est procédé aux exhumations conformément aux dispositions des articles 78 du Code Civil et R. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par écrit, par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L.364-5 leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Le Gardien de Police Municipale veillera à ce que ces opérations aient lieu avec décence et dans le respect des règles d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 du CGCT. Les réinhumations devront s'opérer immédiatement.

Les services d'exhumation et de transport de corps donneront lieu à émission de titre de recette selon les montants arrêtés annuellement par le Conseil Municipal.

## V – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS :

### Article 15 :

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

### Article 16 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### Article 17 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 20 ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

## VI – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION ET A L'ENTRETIEN DES CAVEAUX ET MONUMENTS :

### Article 18 :

Les terrains et les monuments sont entretenus par les concessionnaires en bon état de conservation, de solidité et de propreté.

### Article 19 :

Aucun travail de construction, de réparation de tombeau ou monument funéraire, et d'inscription sur les sépultures ne peut être exécuté dans l'enceinte du cimetière par les concessionnaires ou les entrepreneurs missionnés par eux, sans une autorisation du Maire.

### Article 20 :

Le concessionnaire désireux de faire poser un monument ou construire un caveau doit avant le début des travaux solliciter l'autorisation du Maire. La demande doit indiquer :

- la nature des travaux.
- la personne effectuant les travaux.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

### Article 21 :

*Esthétique des monuments :*

La hauteur des monuments sera limitée à 1.50 m hors sol.

### Article 22 :

Les constructeurs doivent veiller à ne pas nuire aux concessions voisines, à prendre garde qu'aucun dépôt de terre, de matériaux ou d'autres objets ne gêne l'accès aux sépultures et à ne pas enlever ou déplacer des signes funéraires sans avis du concessionnaire et autorisation du Maire.

### Article 23 :

Un agent communal surveille les travaux de construction, afin de prévenir dans la mesure du possible tout dommage.

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux doivent être réparés à la diligence de leur auteur qui en supporte seul la responsabilité.

**Article 24 :**

*Outils de levage :* (leviers, crics, palans, etc.)

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

**Article 25 :**

*Détériorations :*

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

**Article 26 :**

*Délais pour les travaux :*

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 27 :**

*Comblement des excavations :*

A l'occasion de toute intervention les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

**Article 28 :**

*Enlèvement de matériel :*

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 29 :**

*Nettoyage :*

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Gardien de Police Municipale.

**Article 30 :**

*Propreté :*

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

**Article 31 :**

*Protection des travaux :*

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 32 :**

*Enlèvement des gravas :*

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

**Article 33 :**

Dans le cas où la construction est défectueuse et où elle présente des dangers pour les fossoyeurs, toute opération d'inhumation dans la concession peut, dans un premier temps, être suspendue voire refusée.

**Article 34 :**

Les monuments démontés, en vue d'inhumations ou exhumations, doivent être rangés très proprement dans les endroits désignés par l'agent. Ceux-ci sont situés à proximité des emplacements où ils doivent être reposés, mais toujours de façon à ne pas porter atteinte aux autres sépultures (liberté de circulation, conservation).

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

**Article 35 :**

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les familles sont prévenues des dégradations que le temps pourrait y causer et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires. Faute par elles de répondre dans le délai de trois mois à l'invitation ainsi faite et en cas de danger, le monument est enlevé et le terrain nivelé, aux frais du concessionnaire.

**Article 36 :**

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'exhaussement de terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants-droit, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée.

**Article 37 :**

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire de dégradations par suite de la croissance des arbres ou arbustes.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, celles qui sont reconnues nuisibles sont abattues, si besoin est, à la première mise en demeure. Passé un délai de huit jours, la commune fait exécuter le travail d'office, aux frais du concessionnaire.

## **VII – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE :**

**Article 38 :**

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne s'y comporte pas avec la décence et le respect que commande sa destination. Les personnes qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées et pourront faire l'objet de poursuites.

**Article 39 :**

Il est formellement interdit :

- d'escalader les grilles, treillages et autres entourages des sépultures,
- de monter sur les tombeaux, d'y faire des dégradations, d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les locaux du cimetière et les murs d'enceinte,
- de circuler en dehors des allées ou des chemins,
- de marcher sur les sépultures,

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière,
- de troubler le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux lieux,
- de nettoyer et de laver à grande eau les sépultures le jour des Rameaux et de la Toussaint,
- de déposer dans les chemins, les allées et passages inter-tombes, les plantes, les arbustes et les fleurs fanés, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments, un lieu de dépôt est prévu à cet effet dans le cimetière.

**Article 40 :**

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou déprédations qui pourraient être commis au préjudice des familles qui doivent donc éviter de déposer sur les sépultures des objets susceptibles de susciter la convoitise.

**Article 41 :**

Toute distribution de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques est interdite dans l'enceinte des cimetières, ainsi qu'aux abords des portes d'entrée.

**Article 42 :**

Il est également interdit de filmer et de photographier dans le cimetière.

**VIII – REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE :**

**Article 43 :**

*Caveau provisoire* : il peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

**Article 44 :**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisé par le maire.

**Article 45 :**

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu des causes du décès et de la durée du séjour.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

**Article 46 :**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 47 :**

Tout corps placé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à huit jours.

Il sera tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties du dépositaire.

## IX – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE :

### Article 48 :

Un columbarium et un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres prévu à l'article R.2223-9 du Code Général des collectivités territoriales sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

L'accès à l'espace cinéraire est réservé au dépôt d'urnes renfermant les cendres où à la dispersion des cendres :

- des personnes décédées à ENVERMEU, quelque soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à ENVERMEU, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées à ENVERMEU :
  - o ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,
  - o nées à ENVERMEU,
  - o possédant une propriété à ENVERMEU,
  - o ayant vécu au moins 5 ans sur le territoire de la commune d'ENVERMEU.

Le columbarium est constitué de colonnes comprenant chacune 3 cases superposées.

Les cases du columbarium sont concédées au moment du dépôt de l'urne pour 30 ans. Les concessions sont renouvelables à l'échéance. Chaque case du columbarium peut recevoir 2 à 3 urnes cinéraires de dimension courante. Les affectations des cases se font dans un ordre donné défini par l'administration communale.

Les caves urnes peuvent accueillir 4 urnes de dimension courante.

Les monuments en élévation sont interdits sur les cavurnes.

### Article 49 :

Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

### Article 50 :

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur.

### Article 51 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit fournies par la commune.

Les cavurnes sont fermés par des plaques de granit poli ayant pour dimension 0.80 m x 0.80 m x 0.08 m fournies par le concessionnaire. Les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 3 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- Les nom et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.
- Ou, simplement, la mention du nom de famille.
- Le n° de la concession,
- Toutes les inscriptions apposées sur une plaque devront être réalisées avec la même police de caractères.

### Article 52 :

Les fleurs déposées à la mémoire des défunts doivent être retirées lorsqu'elles sont fanées : à défaut le personnel communal effectue cette tâche. Les fleurs artificielles et plaques souvenir sont interdites sur et à proximité des colonnes pour préserver l'esthétique du site.

Sur demande des familles ou selon les dernières volontés du défunt, les cendres peuvent être dispersées dans l'espace de dispersion des cendres.

**Article 53 :**

Après l'échéance de la concession d'une case de columbarium, les cendres non réclamées par les familles dans un délai de 2 ans sont dispersées sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres.

**X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL :****Article 54 :**

Les tarifs des concessions et des taxes d'inhumation, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au service de l'Etat Civil à la Mairie d'ENVERMEU. Le Directeur Général des Services de la mairie, le Gardien de Police Municipale, le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dieppe.

Fait à ENVERMEU, le

27 FEV. 2009



Le Maire,  
Gérard PICARD  
Conseiller Général,